



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 317/2021  
Date de la séance du CE : 10 mars 2021  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
N° d'affaire : 2021.DIJ.1758  
Classification : -

## **Autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse : coûts relatifs à la phase de mise en œuvre pour les années 2021 à 2023** **Crédit d'objet**

### **1. Objet**

Avec l'ACE 1193/2019 du 6 novembre 2019, le Conseil-exécutif a décidé de rendre autonomes les cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse (Foyer scolaire du Château de Cerlier, Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz, Foyer d'éducation Lory, Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee et Station d'observation pour adolescents de Bolligen) et de les détacher de l'administration cantonale. Il est prévu que l'autonomisation des cinq institutions soit effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La phase de mise en œuvre commence dès que les décisions du Grand Conseil sont connues concernant les dotations en capital des institutions, les coûts d'élaboration du projet et de gestion des prestations TIC ainsi que les coûts du projet pour l'accompagnement et la réalisation de l'autonomisation jusqu'à la remise du rapport final (été 2023 probablement). Le présent crédit d'objet porte sur les coûts relatifs à l'accompagnement et à la réalisation de l'autonomisation.

### **2. Bases légales**

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (ordonnance d'organisation DIJ, OO DIJ ; RSB 152.221.131), article 1
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.181), article 1
- ACE 1193/2019 du 6 novembre 2019
- ACE 151/2020 du 19 février 2020
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 148 et 152

### **3. Nature et qualification juridique de la dépense**

Le crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet constitue une dépense nouvelle unique en vertu de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP.

#### 4. Montant déterminant du crédit

Total des coûts (y c. montant approuvé par l'ACE 151/2020 du 19 février 2020 et crédit complémentaire de la Direction des travaux publics et des transports [n° d'affaire dans BE-GEVER : 2020.BVD.2848 ; n° d'affaire de l'autorisation de dépenses de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) : 20.0191]) CHF 3 942 000

Moins les coûts du projet déjà approuvés par l'ACE 151/2020 du 19 février 2020 et le montant du crédit complémentaire de la Direction des travaux publics et des transports [n° d'affaire dans BE-GEVER : 2020.BVD.2848 ; n° d'affaire de l'autorisation de dépenses de l'OIC : 20.0191]) – CHF 1 040 000

**Crédit à approuver CHF 2 902 000**

#### 5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement pour les années 2021 à 2023 (crédit d'objet)

|                    |     |                                               | 2021        | 2022          | 2023        |
|--------------------|-----|-----------------------------------------------|-------------|---------------|-------------|
| Compte COFI        | DIJ | 313000 Prestations de tiers                   | CHF 811 000 | CHF 1 983 000 | CHF 108 000 |
| Groupe de produits | DIJ | 05.01.9101 Soutien aux fonctions de direction |             |               |             |

Les dépenses de 2021 ne sont pas inscrites au budget de l'année en raison de la chronologie du projet et du fait que les coûts n'ont été estimés qu'après la clôture du processus cantonal de budgétisation. Elles seront compensées dans la mesure du possible au sein de la Direction de l'intérieur et de la justice. Les dépenses de 2022 et 2023 figureront dans les plans intégrés « mission-financement » de 2022 et 2023.

#### 6. Motifs

L'autonomisation des cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse constitue une charge supplémentaire considérable, aussi bien pour les principales concernées que pour les Directions impliquées. Elle ne saurait se faire sans un soutien externe complémentaire, pouvant être apporté par un ou une mandataire du secteur privé encore à désigner. En outre, la mise en œuvre du projet demande des connaissances techniques spécifiques aux domaines thématiques, que ni les Directions ni les institutions n'ont. A cela s'ajoutent encore d'autres coûts occasionnés notamment par les structures nécessaires aux institutions pour les domaines des finances, du personnel et de l'informatique, ainsi que divers autres frais liés aux émoluments (p. ex. bureau du registre foncier, surveillance des fondations) et aux services (p. ex. frais de notaire) dus en particulier à la création des fondations et au transfert des biens immobiliers.

#### 7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

**Au nom du Conseil-exécutif**



**Christoph Auer**  
Chancelier

Destinataire  
– Grand Conseil

Pièce jointe  
– Rapport